** Année 1948. — N° 61 C. R. Le Numéro : 3 francs. Dimanche 1er Août 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SÉANCE

Séance du Samedi 31 Juillet 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Organismes professionnels de répartition des produits industriels. — Discusion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Walker, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pairault, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

3. — Interversion de l'ordre du jour.

4. — Nationalisation des combustibles minéraux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Pairault, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er, 1 *bis* et 2 à 9.

Sur l'ensemble: MM. Walker, Marrane.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

5. — Attribution d'un traitement aux élèves des écoles normales supérieures et de l'école des chartes. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Saunier, présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; M. Baron.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

6. — Contrats passés par les collectivités locales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Monnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Art. 1 *bis*:

Amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, Marrane, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Adoption de l'article.

Art. 1er (réservé):

Amendement de M. Armangaud. — MM. Armengaud, Poher, le président de la commission, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORGANISMES PROFESSIONNELS DE REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Beau, contrôleur général.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Walker, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques m'a chargé de rapporter le projet de loi qui vous est soumis, qui tend à modifier le deuxième paragraphe de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, en remplaçant la date du 31 juillet par celle du 15 août 1948.

A l'unanimité, la commission a approuvé le rapport qui est entre vos mains, qui conclut à l'adoption d'un texte fixant la date d'expiration du régime actuel au 15 août. Ce n'est pas que votre commission se désintéresse de ce problème de la répartition. Estimant qu'après cette date ces questions doivent être réglées par une loi, elle pense qu'aujourd'hui cette importante affaire doit être examinée par le Parlement et faire l'objet d'une loi.

Permettez-moi de vous rappeler que deux propositions de loi, des 4 et 18 mars 1948, ont été déposées tant par des membres du Conseil de la République que de l'Assemblée nationale. Ces deux propositions ont été étudiées par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Si elles n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée, c'est que le Gouvernement avait promis de déposer un projet de synthèse pour le 15 juin. Or, ce projet — n° 4993 — n'a été déposé que le 19 juillet. La crise ministérielle explique pourquoi ce projet gouvernemental n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale, mais ce fait n'implique pas que les députés se désintéressent de la question.

Je n'entrerai pas dans le détail de la proposition. Je n'exposerai pas, au nom de votre commission, des idées d'ordre général sur ce problème important. Nous le verrons sous peu lorsque, avant les vacances parlementaires, nous aurons l'occasion d'examiner le projet n° 4.993 qui est entre vos mains.

C'est le sens que votre commission donne à la modification qu'elle propose au texte qui vous est soumis. Elle désire que la loi ne soit pas prorogée une sixième fois et que le Parlement puisse, avant les vacances, faire connaître sa volonté en ce domaine. C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir adopter l'article unique de la proposition de loi dont vous êtes saisis et j'invite le Gouvernement à tenir le plus grand compte du désir de notre commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Pairault, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Je ne crois pas utile de prolonger un débat sur un texte que nous avons malheureusement eu l'occasion de bien connaître, car c'est la cinquième prorogation que l'on nous demande. C'est un véritable film à épisodes, mais dont tous les épisodes seraient semblables.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* C'est une preuve de la carence du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Il est profondément regrettable que, sur une question aussi importante, on soit obligé de remettre une fois de plus le débat.

J'ai plaisir à saluer l'arrivée de M. le ministre du commerce et de l'industrie en lui exprimant notre regret très vif que la question ne puisse être abordée au fond. Nous sommes exactement au dernier jour puisque, ce soir, la loi du 26 avril 1946 prorogée cessera d'être en vigueur.

Nous ne pouvons donc pas faire autrement que d'accorder une nouvelle prorogation comme l'a proposé M. Mauroux, au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, car il était impossible à la commission et à M. Mauroux d'étudier cette question comme il eût été nécessaire de le faire, le texte du Gouvernement ayant été déposé il y a quelques jours seulement.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la production industrielle, tout en marquant notre très vif regret de ne pouvoir aborder immédiatement le débat sur le fond, je me rallie à la proposition de la commission des affaires économiques tendant à proroger la loi du 26 avril 1946. Mais nous vous demandons, comme elle, de n'accorder cette prorogation que pour quinze jours, avec l'espoir, sinon la certitude, que, d'ici là, l'Assemblée nationale, sur les instances de M. le ministre de la production industrielle, aura voté un texte définitif. J'exprime le souhait que nous ayons alors un peu plus de vingt-quatre heures pour donner notre avis sur un ensemble de questions de toute première importance et particulièrement délicates.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* J'interviens uniquement pour demander que ce vote soit sanctionné par un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — La date du 31 juillet 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 15 août 1948. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des affaires économiques.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	230
Majorité absolue ds membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	230

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 3 —

CONTRATS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Renvoi à la fin de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Mais la commission des finances demande que cette discussion soit reportée à la fin de l'ordre du jour.

Il n' y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

NATIONALISATION DES COMBUSTIBLES MINERAUX

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Pairault, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Messieurs, je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'inconvénient de venir rapporter devant vous un texte assez délicat qui n'a été voté qu'avant-hier après midi à l'Assemblée nationale et que votre commission n'a pu examiner que d'une façon trop rapide.

Cependant, le rapporteur qu'elle a désigné a pu hier étudier la question et ce matin, la commission a tenu une réunion. Ce sont les conclusions de la commission de la production industrielle que je vous apporte. Je m'efforcerai d'être bref et de dégager les points essentiels du texte qui vous est soumis.

Il n'est pas question le moins du monde, de même que pour la loi analogue que vous avez votée récemment sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, de remettre en cause le principe même de ces nationalisations. Mais la loi du 17 mai 1946 concernant la nationalisation des houillères présentait certaines lacunes ou incertitudes relatives aux modalités d'indemnisation des actionnaires et il nous a paru nécessaire de remédier le plus rapidement possible à ces lacunes.

C'est l'objet même de la proposition de loi déposée par M. Louvel, à l'Assemblée nationale, proposition de loi qu'il a rapportée lui-même, il y a deux jours, au nom de la commission industrielle de la première chambre — commission qu'il préside d'ailleurs — et dont le texte a été fort peu modifié par cette Assemblée.

Il est aussi urgent que nécessaire que nous prenions position et que nous donnions un avis que je crois devoir présenter favorable.

D'abord, pour les nombreux actionnaires (près de deux millions et pour la plupart petits porteurs) qui attendent depuis plus de deux ans une indemnité solennellement et formellement promise; ensuite, parce qu'il est plus que temps de rétablir par tous les moyens le crédit, injustement attaqué d'ailleurs, des entreprises nationalisées qui, dans un avenir plus ou moins proche, auront certainement à faire appel à l'épargne pour divers emprunts.

Dans ces conditions, votre commission de la production industrielle a cru devoir donner sans réserve son adhésion à la proposition de loi dont elle a été saisie, en la complétant seulement, à l'article 1er *bis*, par certaines dispositions relatives aux houillères du bassin lorrain.

L'article 1er complète l'article 11 de la loi du 17 mai 1946 en précisant que l'indemnité sera versée aux actionnaires, quand il s'agit d'une entreprise dont la totalité des biens est nationalisée, mais est versée, dans les autres cas, aux entreprises elles-mêmes, de façon qu'elles puissent utiliser cette partie de capital pour des modifications d'activité ou des entreprises nouvelles.

L'article 1er *bis* a été ajouté par l'Assemblée nationale.

Il vise une certaine catégorie d'entreprises houillères créées, postérieurement au 1er janvier 1919 et qui n'ont pas fait appel aux subventions de l'Etat. Elles méritent, semble-t-il, un traitement moins rigoureux en ce qui concerne le calcul de l'indemnité que les autres entreprises houillères.

A ce sujet notre attention a été appelée, sur ce que l'on peut appeler une omission de l'Assemblée nationale car, si l'on a visé le cas des compagnies, d'ailleurs en petit nombre, des bassins du Nord et du Pas-de-Calais et des bassins du Centre et du Midi, qui sont justiciables de cette mesure, on a oublié les compagnies houillères de Lorraine.

Il nous a semblé — et votre commission est d'accord sur ce point — que l'on pouvait rétablir un certain équilibre en adoptant le texte modifié qui vient de vous être distribué.

L'article 2 propose l'adjonction d'un article 13 *bis*. Il s'agit de mesures analogues à celles que vous avez votées pour l'électricité et le gaz. Le rapporteur de la commission de la production industrielle à l'Assemblée nationale a cru devoir préciser que l'interdiction générale de la reprise de provisions résultant de cet article ne doit pas être absolue et ne doit pas faire obstacle aux reprises de provisions que les charbonnages de France ont déjà acceptées.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté certains amendements au texte qui lui était soumis, mais sans changer d'une façon appréciable l'esprit et les modalités d'application.

L'article 3 abroge l'article 15 de la loi de nationalisation de mai 1946 et le remplace par des dispositions tendant à répartir d'une façon équitable entre les bénéficiaires le prélèvement de 0,25 p. 100 sur les recettes et les ventes de charbon, de sous-produits d'électricité effectuées par les houillères de bassins conformément à ce qui a été décidé dans le même esprit pour l'Electricité et le Gaz de France.

Le mode de distribution ancien qui majorait d'une façon excessive en fin d'émission l'intérêt alloué aux titres amortis était une source d'inégalités entre les actionnaires. Le nouveau mode de calcul nous paraît à ce titre beaucoup plus rationnel et beaucoup plus juste. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article.

L'article 4 abroge l'article 16 de la loi du 17 mai 1946 et le remplace par les quatre articles nouveaux 16, 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* par analogie avec ce qui a été décidé pour la loi du 8 avril 1946.

Je ne m'étendrai pas sur la portée de cet article 4. On vous a distribué, sous le n° 771, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et nous n'avons rien à modifier à ce texte.

L'article 5, qui modifie l'article 17, ne suscite de notre part aucune observation spéciale. Il prévoit également des modalités particulières de transfert des biens de l'entreprise dans le cas où il y a lieu à transfert.

L'article 6 tend à faire bénéficier expressément les entreprises lorraines nationalisées, en application de l'article 7 des indemnités de spoliation éventuellement attribuées dans l'avenir.

Vous savez que ces houillères ont été réquisitionnées par les Allemands et ont droit à des indemnités. De ce fait, il est prévu que des conventions particulières entre les houillères du bassin de Lorraine et les liquidateurs des entreprises fixeront les parts respectives sous réserve des approbations ministérielles.

L'article 7, toujours par analogie avec ce qui a été fait pour l'Electricité et le Gaz de France tend à compléter l'article 33 de la loi du 17 mai 1946 par un article 33 *bis* qui règle les conditions de quorum dans les assemblées extraordinaires générales des actionnaires. A propos de cet article, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Louvel, a bien voulu rappeler l'observation que j'avais faite ici même comme rapporteur pour avis du projet concernant la nationalisation de l'électricité, à savoir que ces conditions de quorum réduit étaient valables non seulement pour les assemblées extraordinaires générales de liquidation ou de restriction d'activité, mais pour celles qui auraient à traiter éventuellement de l'extension de l'activité de ces sociétés.

Je serais fort heureux que le Gouvernement veuille bien confirmer l'interprétation que j'avais donnée ici même et que je reprends aujourd'hui, celle qu'avant-hier même, à l'Assemblée nationale, M. Louvel a bien voulu faire sienne sans la moindre opposition du Gouvernement.

Je dois donc considérer, monsieur le ministre, que vous acceptez cette interprétation.

M. Robert Lacoste, *ministre du commerce et de l'industrie.* Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. A l'article 8, le texte proposé par la commission de l'Assemblée nationale entraîne certaines exemptions fiscales en faveur du règlement des indemnités.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement s'insérant au début de cet article, qui vise l'exploitation des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville.

Il ne s'agit pas du tout d'une question de principe, mais d'une question de fait, car ces exploitations seraient rendues très difficiles, si l'on n'acceptait pas la nouvelle rédaction qui permet plus de souplesse dans la gestion de cet ensemble des industries chimiques et métallurgiques.

Votre commission vous propose donc d'adopter les termes de cet article, en regrettant toutefois que ces dispositions n'aient pas fait l'objet d'un article séparé, ce qui aurait été plus logique et plus clair.

J'en arrive à l'article 9. Ainsi qu'il en a été décidé pour la loi modifiant le régime d'indemnisation de l'électricité et du gaz, l'article 9 de la présente loi donne un caractère interprétatif aux modifications apportées ici. Celles-ci s'appliquent donc à dater de la publication de la loi du 17 mai 1946.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, et consciente de la nécessité de supprimer au plus tôt les difficultés qui vous ont été signalées, et dont l'aspect est essentiellement financier plus qu'économique et industriel, votre commission vous propose de donner un avis conforme à l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 11 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit :

« Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 7 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas. »

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie des obligations qu'elles auront reçues entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires, en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Pour celles des entreprises houillères qui n'ont bénéficié d'aucune subvention de l'Etat pour leur équipement et dont l'extraction n'a commencé que postérieurement au 1er janvier 1919, il ne sera pas fait application du coefficient de réduction de 0,875 aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ni de celui de 0,657 aux Houillères du centre et du midi et le coefficient 4,2 sera porté à 5,5 pour les Houillères de Lorraine. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — La loi du 17 mai 1946 est complétée, après l'article 13, par un article 13 *bis*, ainsi conçu:

« Art. 13 *bis*. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus et dont les exercices sociaux ne coïncidaient pas avec l'année civile arrêtent définitivement leurs comptes au 31 décembre 1945 pour l'exercice en cours à cette date. A cet effet, elles établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges et, notamment, des amortissements et des provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves, de toute reprise de provision et de tout bénéfice provenant de l'allocation forfaitaire pour travaux neufs incluse dans le prix de vente ou dans l'indemnité compensatrice du prix des combustibles minéraux solides. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts en tenant compte notamment des dispositions légales et statutaires relatives à la dotation du fonds de réserve. Ces comptes, après accord des houillères de bassin, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1948. A défaut d'accord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 16 *bis* de la présente loi.

« Les mêmes règles sont observées pour l'établissement et la présentation des comptes des exercices clos au 31 décembre 1945 ou antérieurement et dont les comptes ne seraient pas arrêtés ou approuvés à titre définitif par l'assemblée générale des actionnaires à la date du transfert. »

« Toutefois pour les entreprises houillères de Lorraine qui, par suite de l'annexion de fait de ce territoire par les Allemands, ont été dans l'impossibilité de distribuer les bénéfices des exercices de 1939 à 1944, les provisions correspondantes pourront être réintégrées dans le bénéfice net susvisé. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 15. — Le payement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations des charbonnages de France. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an. »

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes. Il est affecté chaque année, au service de cet intérêt complémentaire et de cette prime de remboursement 0,25 p. 100 des recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées par les houillères de bassin.

« A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes fixées ci-dessus est répartie, lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages. La part de l'intérêt complémentaire revenant aux obligations rachetées en bourse revient aux charbonnages de France.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 16 de la loi du 17 mai 1946 est abrogé et remplacé par les articles 16, 16 *bis*, 16 *ter*, 16 *quater* suivants:

« *Art.* 16. — Les entreprises, dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés ou d'associations sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 13 *bis*, le résultat des opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert, sera pris en charge par les houillères de bassins intéressées suivant les modalités déterminées par le décret pris en application de l'article 23.

« *Art.* 16 bis. — Pour les entreprises visées par l'alinéa 2 de l'article 12 (sociétés dont les actions sont cotées en bourse) et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal à six mois, les actionnaires et porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 12 et 13 reçoivent un complément d'indemnité forfaitaire.

« Le montant de ce complément d'indemnité est égal au total des trois éléments suivants:

« *a*) Moitié de la valeur moyenne que représenteraient, après application du coefficient fixé à l'article 11 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 pour l'exercice considéré, les dividendes bruts distribués aux actionnaires ou porteurs de parts pour deux exercices annuels à choisir parmi les exercices annuels clos en 1936, 1937, 1938 ou avant le 1er septembre 1939;

« *b*) Moitié des plus-values provenant des réalisations d'actif effectuées au cours de la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert;

« *c*) Intérêt à 5 p. 100 l'an, soit 2,50 p. 100 pour une période de six mois, du montant des capitaux, primes d'émission comprises, versés à l'entreprise postérieurement au 1er janvier 1939 à l'occasion d'augmentations de capital en espèces. Inversement, le complément d'indemnité est réduit de l'intérêt calculé dans les mêmes conditions sur les remboursements de capital et de primes d'émission effectués depuis le 1er janvier 1939, et ayant comporté un versement en espèces au profit des actionnaires.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale, le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948, sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après. »

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés, qui ont été en fonctions durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et la date de réalisation du transfert, reçoivent, en sus, une indemnité calculée d'après le complément d'indemnité attribé aux actionnaires et porteurs de parts et déterminée, par rapport à celui-ci, conformément aux dispositions statutaires et légales qui fixent actuellement les droits respectifs des administrateurs ou gérants et des actionnaires et porteurs de parts. »

« Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces avant le 31 décembre 1948 sous déduction de la retenue de 10 p. 100 prévue ci-après.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs et directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité sont déchargés de toutes responsabilités résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté. »

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée supérieure à six mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une majoration proportionnelle. »

« Il est opéré sur les compléments d'indemnité ci-dessus définis une retenue de 10 p. 100 qui porte sur les attributions en espèces comme sur les attributions en titres. Les espèces et titres ainsi retenus constituent une masse à répartir entre celles des entreprises visées au premier alinéa du présent article et au premier alinéa de l'article 16 *ter* ci-après et qui pourront justifier d'une situation exceptionnelle au cours de la période comprise entre la date de clôture de leur dernier exercice et la date du transfert. La répartition de cette masse est faite par la commission arbitrale prévue au dernier alinéa du présent article. »

« Les entreprises intéressées doivent saisir ladite commission avant le 1er octobre 1948. Les versements en espèces décidés par la commission arbitrale seront effectués dans un délai de six mois à dater du 1er mai 1948. »

« Tous les différends qui pourraient surgir entre les entreprises et les houillères de bassin à l'occasion de la détermination des compléments d'indemnité prévus aux alinéas qui précèdent, seront réglés par une commission arbitrale dont la compo-

sition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret. Il en sera de même des contestations pouvant survenir à l'occasion de la détermination des indemnités prévues aux articles 12 et 13 pour les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, ainsi que de la détermination de la valeur des biens remis aux liquidateurs des sociétés en application de l'article 17 de la présente loi. »

« *Art.* 16 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 12 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse) et au premier alinéa de l'article 14 de la présente loi (sociétés qui n'ont pas le caractère de sociétés par actions) le complément d'indemnité forfaitaire versé aux actionnaires et aux porteurs de parts ou de droits similaires sera égal à la moitié du total des trois éléments définis à l'article 16 *bis* ci-dessus. Il sera versé en espèces et réparti dans les mêmes conditions que la part d'indemnité versée en espèces aux ayants droit visés audit article. »

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir pour la même période une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celle attribuée aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« Les versements ainsi effectués subiront une retenue de 10 p. 100 qui sera répartie suivant les modalités prévues à l'article 16 *bis* ci-dessus. Ces versements viendront en déduction de l'indemnité principale à verser aux intéressés. »

« *Art.* 16 quater. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu au plus tard le 31 décembre 1948, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 17, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'ocasion du transfert et de la liquidation, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les houillères de bassin intéressées, dans la limite des dépenses justifiées ou des prévisions de dépenses dûment motivées. Leur remboursement sera effectué par amputation sur le complément d'indemnité en obligations et, à défaut, sur l'indemnité principale.

« Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée sera adressée dans les quinze jours aux houillères de bassin intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mai 1947 est modifié comme suit:

« Au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le transfert. »

(*Le reste sans changement.*)

Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

« La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 16 *quater*, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération de l'assemblée générale prévue à l'article 16 *quater*.

« Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt.

« La valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix en cas d'aliénation doivent être approuvés par le ministre chargé des mines, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances, dans les dix-huit mois qui suivent notification de la décision de la commission prévue au premier alinéa, et faire l'objet d'un reversement à l'organisme nationalisé intéressé dans le mois qui suit cette approbation. Cette valeur devra être établie sur les mêmes bases que celles utilisées pour l'indemnisation totale.

« Le reversement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens remis au liquidateur en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur aux Charbonnages de France en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« La nouvelle société dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement proportionnel, ou la société déjà constituée visée au troisième alinéa du présent article, ne pourront pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 31 par un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Les indemnités prévues par la présente loi ne tiennent pas compte des opérations qui pourront être effectuées, en application de la législation sur les spoliations, par les entreprises minières, sises en Lorraine, et dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 7 ci-dessus.

« Ces opérations seront prises en compte par les houillères du bassin de Lorraine.

« Des conventions particulières entre ces houillères et les liquidateurs des entreprises susvisées, qui seront soumises à l'approbation préalable du ministre chargé de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre chargé des mines fixeront, compte tenu des droits de l'Etat, les montants des parts revenant respectivement aux intéressés.

« A défaut d'accord, il sera procédé à un arbitrage dans des conditions fixées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La loi du 17 mai 1946 est complétée après l'article 33 par un article 33 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 33 bis. — Lorsque, dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux houillères de bassin, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sont étendues à toute société conclue ou à conclure avant le 1er janvier 1951 en vue de l'exploitation des usines chimiques et métallurgiques de Decazeville entre les houillères du bassin d'Aquitaine et les propriétaires des autres usines appartenant à cet ensemble industriel.

« Sont exemptes de toute taxe sur le chiffre d'affaires les ventes échanges ou locations de matériels ou marchandises ainsi que toutes prestations de services entre les participants de la société susvisée et cette société en vue de l'exploitation dudit ensemble industriel.

« Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi du 17 mai 1946 est modifié comme suit:

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (paragraphe 1er) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 1er à 8 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 17 mai 1946. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble, la parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Au nom de mes amis, je déclare que nous voterons la proposition de loi telle qu'elle est présentée y compris les modifications proposées par la commission de la production industrielle.

Je prends aussi la parole pour protester contre la façon dont on nous fait travailler. En effet, cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juillet, elle a été examinée hier par cette Assemblée et nous est venue aujourd'hui.

Vous savez dans quelles conditions nous avons travaillé hier, nous avons commencé hier matin pour terminer ce matin aux environs de deux heures. Il est à peine dix heures et nous avons à examiner ce texte. J'estime que nous n'avons pas eu le temps matériel de l'étudier avec tout le sérieux nécessaire et j'élève une protestation contre cette façon de travailler.

M. le président. Cette proposition de loi a été déposée, en effet, le 29 juillet et le délai constitutionnel expirait aujourd'hui.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je m'associe à la protestation qui vient d'être formulée, car nous sommes mis en présence du fait accompli. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner le texte qui nous est soumis.

En conséquence, et pour protester contre cette façon de procéder, nous voterons contre le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je propose au Conseil de suspendre la séance quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ATTRIBUTION D'UN TRAITEMENT AUX ELEVES DES ECOLES NORMALES SUPERIEURES ET DE L'ECOLE DES CHARTES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la condition de fonctionnaires stagiaires.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du conseil, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Malecot, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Berthier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Saunier, rapporteur.

Mme Claire Saunier, *présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui a rencontré l'approbation entière de la commission de l'éducation nationale de notre assemblée, et cela sans grande discussion puisque, la semaine dernière, nous avions discuté et adopté une proposition de résolution ayant exactement le même objet que la présente proposition de loi.

Toutefois, je relève deux différences. La proposition émanant de l'Assemblée nationale limite aux seules écoles normales supérieures le bénéfice d'un traitement pendant la scolarité. Votre commission de l'éducation nationale aimerait que vous étendiez le bénéfice de cette mesure aux élèves de l'école des chartes. Les élèves de cette école ont sensiblement le même niveau de culture, les mêmes études que leurs camarades des écoles normales supérieures. Ils se destinent pour la plupart également à devenir des fonctionnaires et il paraît tout juste et tout naturel de prévoir pour eux le même traitement que pour leurs camarades des écoles normales supérieures.

Une autre différence, très importante celle-là, c'est que, en accord d'ailleurs avec le texte primitif proposé par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, nous souhaitons que ce traitement soit donné pendant toute la scolarité. En effet, les jeunes gens qui entrent dans ces grandes écoles ont déjà tous les devoirs du fonctionnaire. Ils doivent souscrire un engagement. Ils ont dû passer un examen médical dans le cadre du statut des fonctionnaires. Ils sont tenus, selon les écoles, à toute une série de devoirs et d'engagements qui les assimilent exactement à des fonctionnaires et ils n'en ont pas les avantages.

D'autre part, et c'est un point sur lequel nous avions insisté dans notre proposition de résolution, nous pensons qu'il est tout à fait déplorable qu'il y ait une telle incohérence dans l'attribution actuelle de traitements ou de bourses aux élèves des grandes écoles.

Incohérence: je voudrais prendre quelques exemples. Les élèves de quatrième année des écoles normales primaires perçoivent un traitement et sont assimilés à des fonctionnaires. C'est justice. Les élèves de l'école d'administration perçoivent aussi un traitement et c'est encore bien. Par contre, les élèves de l'école normale supérieure d'enseignement technique ne perçoivent que des bourses; mais, s'ils sont anciens élèves de l'école normale primaire, ils conservent leurs droits à un traitement, ils touchent pendant leur scolarité le traitement et les indemnités qu'ils percevraient s'ils étaient en activité dans l'enseignement du premier degré, à l'exclusion de l'indemnité de logement (loi de finances du 13 août 1947).

Le bénéfice de ces dispositions est étendu par assimilation à leurs camarades répétiteurs des écoles nationales professionnelles. Par contre, les élèves de la même école normale supérieure d'enseignement technique, entrés à la suite du même concours, suivant les mêmes classes et préparant les mêmes examens: bacheliers, anciens élèves d'autres grandes écoles, telles celles des arts et métiers, ne bénéficient, eux, que d'une bourse; d'où, au sein de la même école, plusieurs catégories d'élèves diversement favorisés, ou plutôt défavorisés, ce qui ne simplifie pas la tâche du personnel administratif.

Cette situation entraîne des conséquences graves, en particulier en cas de maladie. Alors que les uns bénéficient du régime de la sécurité sociale, les autres se trouvent dans des situations dramatiques qui préoccupent à juste titre leurs directeurs et leurs maîtres.

D'une école à l'autre, les différences sont aussi sensibles et sans qu'on puisse les justifier par une hiérarchie de valeur des écoles.

Les sept écoles normales supérieures et l'école des chartes recrutent des étudiants remarquables et il serait sans doute difficile et injuste d'établir entre elles un classement de valeur. Si, toutefois, on voulait s'y livrer, je ne crois pas qu'on estimerait l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, d'internationale renommée, et l'école normale supérieure de Sèvres inférieures à l'école normale d'enseignement technique. Or, les bourses des élèves des deux premières sont très inférieures à celles de leurs camarades de la troisième.

Ce régime absurde doit cesser et un traitement de fonctionnaires doit être accordé aux élèves de nos écoles normales.

Toutes les sept forment les cadres les plus élevés de l'enseignement.

Les jeunes gens et les jeunes filles qui en suivent les cours ont les mêmes besoins. Tous seront fonctionnaires et doivent répondre à certaines exigences du cadre des fonctionnaires.

D'autres écoles méritent aussi l'intérêt du Gouvernement, mais les écoles normales préparent plus spécialement des fonctionnaires, comme l'école d'administration et comme les écoles normales primaires auxquelles on a accordé le bénéfice d'un traitement. Enfin, elles dépendent directement du ministère de l'éducation nationale, et c'est à ce titre que votre commission approuve la proposition qui vous est soumise, en la limitant toutefois aux sept écoles normales supérieures et à l'école des chartes.

Si cette mesure était adoptée, elle donnerait une juste satisfaction aux élèves professeurs, qui ont toutes les obligations du fonctionnaire sans en avoir les avantages.

Mais, en outre, elle serait une première mesure de rationalisation. Nous n'avons cessé de répéter qu'une longue et profonde réforme de notre enseignement s'impose : réforme des méthodes, des programmes, de l'organisation même.

Toute limitée que soit la mesure aujourd'hui proposée, elle est cependant une petite pierre apportée à l'édifice qu'il faut construire.

L'Etat a besoin de bons fonctionnaires. Les bons fonctionnaires doivent, entre autres, remplir deux conditions essentielles — et je ne me place qu'au strict point de vue de l'intérêt de l'Etat — être qualifiés et être bien portants.

Qui n'a eu, en effet, à connaître du nombre trop grand de congés de maladie grevant lourdement les budgets de personnel ?

Nos fonctionnaires seront bien portants si leurs conditions de travail, pendant ces années d'études, décisives pour la formation physique comme pour la formation intellectuelle, sont des conditions humaines.

Les assistantes sociales des écoles normales m'ont dit les misères qu'elles découvrent : les jeunes malades seuls dans des chambres d'hôtel douteuses; les études tard dans la nuit par les soirées d'hiver glaciales, sans feu, sans une infusion chaude; les nuits d'été dans des mansardes surchauffées où l'on ne peut trouver le sommeil indispensable à un organisme de vingt ans; les repas qu'on « saute » pour acheter des livres...

Ces jeunes gens, ces jeunes filles passent tous, avant d'être admis dans les écoles normales, des examens médicaux rigoureux, et cependant, chaque année, une proportion trop élevée d'entre eux doit prendre le chemin du sanatorium.

Un traitement décent leur permettrait un travail et un effort normaux et ne mettrait pas leur santé en danger.

D'autres résistent ou n'avouent pas les premiers symptômes alarmants. Au lieu de pouvoir se soigner quand il en est temps, ils attendent d'être nommés, et c'est alors le congé de longue durée pour le fonctionnaire en exercice. Croit-on, tout sentiment d'humanité mis à part, que l'Etat y gagne ?

Nos fonctionnaires seront qualifiés s'ils ont été sélectionnés parmi les jeunes gens les meilleurs, les mieux doués pour la tâche proposée, sans que des considérations matérielles interrompent la carrière des plus aptes.

Ils seront qualifiés s'ils peuvent se consacrer à leurs études et si la nécessité

ne les contraint pas à chercher, dans un travail extérieur, des moyens d'existence qui absorbent une partie de leur temps.

Ils seront qualifiés s'ils peuvent se cultiver pleinement, élargir leur esprit par des recherches désintéressées, des lectures, des loisirs judicieux et ne pas uniquement s'attacher aux seules matières du programme de leurs examens, s'ils peuvent acquérir, avec les strictes qualités et compétences professionnelles requises, cette large culture humaine qui permet de dominer sa tâche et de la rendre plus fructueuse.

Ce sont ces considérations qui incitent votre commission de l'éducation nationale à vous demander d'adopter la proposition de résolution modifiée ainsi que je l'ai indiqué au début de cet exposé. (*Applaudissements.*)

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, à diverses reprises, le groupe communiste a pris des initiatives en vue d'améliorer la situation des élèves des écoles normales primaires et des écoles normales supérieures.

A l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, les membres du groupe communiste ont réclamé l'attribution d'un traitement aux élèves des écoles normales supérieures.

La proposition de loi que nous examinons a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, par notre ami M. Garaudy et les membres du groupe communiste.

Au Conseil de la République, le 19 février, lors de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits pour la première tranche du reclassement de la fonction publique, j'ai déposé au nom du groupe communiste, avec mes camarades Mlle Mireille Dumont et M. Victoor, un amendement demandant que les élèves des écoles normales supérieures bénéficient de l'indice 250, comme ceux de l'école nationale d'administration.

Notre amendement fut malheureusement repoussé, le Gouvernement lui ayant opposé l'article 47. Aussi nous sommes-nous ralliés bien volontiers à la proposition de résolution de Mme Claire Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale, qui demandait au Gouvernement d'accorder un traitement de fonctionnaires stagiaires aux élèves des écoles normales supérieures et de leur attribuer l'indice 250.

Etant donné le peu de cas que le Gouvernement fait en général des propositions de résolution même quand elles sont votées à l'unanimité, nous sommes heureux d'être saisis d'une proposition de loi.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui militent en faveur de l'attribution d'un traitement aux élèves des écoles normales supérieures. Ils ont été excellemment exposés par notre collègue Mme Mireille Dumont, lors du vote du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique et, aujourd'hui même, par la présidente et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, Mme Claire Saunier.

Le 19 février, le Gouvernement repoussait notre amendement pour des raisons de procédure, mais prenait des engagements, puisque M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique, promettait que les mesures proposées par notre amendement seraient l'objet d'un examen sérieux et que le Gouvernement s'efforcerait de retenir les suggestions présentées par Mme Mireille Dumont, M. Victoor et moi-même.

Nous vous demandons donc de voter cette loi dans le texte qui a été adopté à l'unanimité par les commissions de l'éducation nationale des deux assemblées, c'est-à-dire avec l'attribution d'un traitement aux élèves dès leur entrée à l'école.

Faire sur ce point une économie mesquine serait grave. Ce serait faire subir à de nombreux jeunes gens le lourd handicap d'une santé déficiente pendant toute leur vie.

Il s'agit ici non seulement d'une question d'humanité mais aussi d'une question d'intérêt national.

Ce qui est en cause c'est la santé de nos futurs éducateurs, c'est l'avenir de l'école laïque, c'est le rayonnement de la culture française.

Aussi espérons-nous que le Conseil de la République suivra sa commission de l'éducation nationale unanime, et donnera une preuve de l'intérêt qu'il porte à notre jeunesse et à notre enseignement en votant le texte proposé par notre commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale et les élèves de l'école nationale des Chartes ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire pendant leur scolarité. Les intéressés perçoivent dès lors le traitement de début des professeurs certifiés et les avantages accessoires attachés à celui-ci, à l'exclusion de l'indemnité de résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Lorsque le régime de l'établissement est l'internat, l'économe retient sur les émoluments de l'élève le prix de son entretien à l'école tel qu'il est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances; le surplus est versé entre les mains de l'élève.

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, les élèves reçoivent, en supplément des avantages définis par l'article 1er de la présente loi, l'indemnité de résidence. Il en est de même des élèves externes mariés de l'établissement dont le régime normal est l'internat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les fonctionnaires admis au concours des écoles visés à l'article 1er de la présente loi sont placés par leur administration en position de service détaché pendant la durée de leur séjour à l'école.

« Ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite.

« Une indemnité compensatrice leur est allouée dans le cas où les émoluments soumis à retenue qu'ils recevraient de leur administration d'origine seraient supérieurs au traitement de début des professeurs certifiés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Continueront d'être appliquées les dispositions en vigueur concernant la restitution à l'Etat des sommes perçues par l'élève, en cas de rupture de l'engagement décennal de servir dans l'enseignement public, soit pendant la scolarité, soit après la sortie régulière de l'école. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1948. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose que l'intitulé de la proposition de loi soit ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures et de l'école nationale des chartes le traitement et les avantages afférents à la condition des fonctionnaires stagiaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre que la commission des finances soit prête à rapporter devant vous la proposition de loi relative aux contrats passés par les collectivités locales. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONTRATS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le Président de la République un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Trémintin, rapporteur.

M. Trémintin, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'objet de la proposition qui vous est soumise est simple. Il s'agit d'abord d'une prorogation du délai d'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Si la prorogation du délai n'était pas accordée, il arriverait en fait que les communes voulant introduire une demande de revision se trouveraient forcloses à la date d'aujourd'hui et c'est ce qui justifie la procédure d'urgence qui vous est demandée.

Votre commission, après examen du texte reçu de l'Assemblée nationale, a été d'avis qu'il y avait lieu de modifier la date d'expiration du délai de prorogation.

Sur la prorogation elle-même nous n'avons pas été en désaccord. Nous avons, en effet, considéré qu'elle se justifiait, non seulement par les événements économiques qui sont, vous le savez, toujours mobiles, mais également par le fait qu'il a été procédé, en octobre dernier, au renouvellement intégral des conseils municipaux et que certaines municipalités n'ont pas eu le temps matériel d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à bénéficier de la loi du 30 juillet 1947.

Permettez-moi d'abord une parenthèse. La loi du 30 juillet 1947 a été — on peut le dire — en très grande partie inspirée par le Conseil de la République. Le texte initial de l'Assemblée nationale était beaucoup plus restreint; il énumérait les cas dans lesquels les communes pouvaient faire jouer la procédure de revision. Nous, au contraire, au Conseil de la République, nous nous sommes placés sur un plan plus général et nous avons estimé, ainsi que l'indique d'ailleurs l'article 1er, que les collectivités publiques pouvaient, en tout état de cause, demander une revision lorsqu'elles voulaient aboutir à la régie directe ou à la société d'économie mixte.

Mais, précisément, étant donné l'intention du Conseil de la République qui, encore une fois, est devenue celle du législateur, il nous a paru qu'il était nécessaire de proroger le délai, sans quoi on aurait donné un espoir illusoire à certaines municipalités. C'est pourquoi nous avons adopté le principe de la prorogation.

Mais, en même temps, nous nous séparons de l'Assemblée nationale qui avait fixé le délai au 30 novembre 1948. Nous avons estimé qu'il fallait aller, pour plus de facilité, jusqu'au 31 décembre 1948. C'est pourquoi nous vous proposons, dans l'article 1er, de mettre la date du 31 décembre 1948 et également, par symétrie, de fixer dans l'article 2 un délai correspondant; voici d'ailleurs le nouveau texte de l'article 2:

« Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 31 décembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas... »

(Le reste sans changement.)

L'article 2 vise l'hypothèse spéciale des contrats signés sous le régime de Vichy. Aucune difficulté, donc, ni pour l'article 1er ni pour l'article 2.

Ma tâche, facile, serait terminée si la commission des finances n'avait cru devoir faire des observations sur l'article 1er *bis*. Cet article émane de l'Assemblée nationale. Il constitue une nouveauté en ce sens qu'indépendamment du délai imparti aux communes, délai actuellement prorogé, on donne à celles-ci un délai de réflexion, si je puis dire. Cela veut dire qu'une commune ayant introduit par exemple une demande en vue, comme l'indique l'article 1er, d'aboutir à une régie directe, aura le droit, une fois la demande formulée avant le 31 décembre 1948, de revenir sur l'objet de celle-ci et de dire: réflexion faite, il me paraît préférable de m'en tenir à un contrat mixte ou même à une revision du contrat existant. Voilà la faculté que l'article 1er *bis* accorde aux collectivités.

Nous avons pensé d'abord que la rédaction de l'Assemblée nationale pouvait prêter à certaines confusions. Pour abréger, je vais vous donner lecture du texte de l'Assemblée et ensuite de celui que nous proposons. Le texte de l'Assemblée est celui-ci: « Toute demande effectuée en vertu des titres Ier et II de la présente loi avant le 30 novembre 1948 » — nous dirions, quant à nous, avant le 31 décembre 1948 — « permettra à la collectivité intéressée d'opter pendant le délai d'un an soit pour la résiliation en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte, soit pour la revision, soit pour la résiliation sans reprise en régie directe. » Nous avons proposé le texte suivant: « Toute demande effectuée en vertu des titres Ier ou II de la présente loi avant le 31 décembre 1948 pourra, dans l'année qui suivra son dépôt, être convertie en demande de revision, de reprise en régie ou en société d'économie mixte, ou de résiliation sans aucune reprise, quel qu'ait été l'objet primitif de la demande. »

C'est d'abord une question de forme: il nous semble qu'à ce point de vue nous précisons davantage les divers échelons, si je puis dire, que peut gravir une collectivité publique. Celle-ci a fait une demande de revision ou de résiliation, et puis, en cours de délai, elle réfléchit et alors elle se trouve devant trois possibilités: ou bien la régie directe, ou bien la société d'économie mixte qui est une sorte de régie intéressée, ou bien la concession. Nous avons indiqué d'une façon précise ces échelons: revision — le mot revision s'applique évidemment à un contrat de concession avec toutes les variantes qu'il peut comporter — reprise en régie — c'est le sommet — ou en société d'économie mixte, échelon intermédiaire; ou bien alors, si aucune de ces hypothèses ne se réalise, la résiliation pure et simple qui peut aller jusqu'à l'abandon du service public.

Je crois bien que ce texte n'aurait prêté à aucune difficulté si la commission des finances n'avait appelé notre attention sur le titre II de la loi du 30 juillet 1947.

Dans ce titre II, il y a un article 16 qui a donné la faculté aux collectivités, non seulement de poursuivre la résiliation de leur contrat en vue de l'application de la régie, mais en même temps de parvenir à une simple résiliation des contrats en cours. L'un de nos collègues, M. Monnet, à la commission des finances, nous a fait l'objection suivante, qui d'ailleurs ne nous avait pas échappé: vous accordez, à l'occasion de ce titre II, un délai de réflexion; par conséquent, supposons une commune qui a déjà bénéficié de la faculté d'user de la revision; vous allez donc lui accorder dix-huit mois au maximum pendant lesquels sera suspendue sur la tête du concessionnaire cette épée de Damoclès. M. Monnet pourra lui-même, tout à l'heure, préciser l'objection.

Evidemment, il y a là, il faut le dire loyalement, un inconvénient qui peut nuire, je le dis d'ailleurs dans l'exposé des motifs du rapport, au crédit des communes, car si le concessionnaire est ainsi pendant dix-huit mois exposé à des pourparlers plus ou moins laborieux, on trouvera peut-être difficilement ensuite, à la fin du contrat, un autre concessionnaire en raison de ce précédent fâcheux. Soit.

Mais il faut aussi se placer au point de vue des intérêts des collectivités publiques. Il y a eu un renouvellement des conseils municipaux. Il va y avoir peut-être renouvellement des conseils généraux, partiel ou intégral, lorsque la loi définitive d'organisation des conseils généraux aura été votée, conformément à la Constitution. Dans ces conditions, ce délai n'est-il pas justifié ?

Il semble en effet qu'il le soit d'autant plus qu'en fait, si vraiment des pourparlers sont engagés, pourquoi n'aboutirait-on pas à une transaction amiable ? Pensez-vous que la prolongation de ce délai, jusqu'au 31 décembre 1949, à l'extrême rigueur, puisse nuire ? Pour notre part, nous ne l'avons pas pensé.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de prolonger le délai des articles 1er et 2 jusqu'au 31 décembre 1948, ensuite de vouloir bien, en ce qui concerne l'article 1er *bis*, adopter la rédaction nouvelle que nous vous proposons et qui nous paraît avoir effectivement délimité le pouvoir des communes et indiqué la faculté qui leur était, en supplément, accordée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Monnet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances vient de se réunir. Elle a délibéré de ce projet sur lequel elle n'a pas voté car, dans cette petite séance impromptue, où on peut dire que la qualité a remplacé la quantité (*Sourires*), votre commission des finances a été divisée à peu près par moitié sur les conclusions que je vais émettre. Je tenais à le marquer pour qu'on ne croie pas que je rapporte une motion d'unanimité.

Comme l'a fait très justement remarquer M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, il fallait, pour des raisons de fait, arriver à une prorogation de cette loi, parce qu'un certain « bourrage » s'est produit à la veille de la date limite et aussi parce qu'on peut imaginer que les conseils municipaux, récemment élus, n'avaient pas, disons, une expérience suffisante des affaires leur permettant de prendre parti sur l'interprétation de la loi de 1947. Enfin, on peut dire que les conseils généraux qui, nous l'espérons, seront renouvelés prochainement, seront aussi en présence de problèmes nouveaux et qu'il est intéressant que les nouvelles majorités qui se dégageront éventuellement de cette consultation puissent également bénéficier des dispositions de la loi de 1947. Dans ces conditions, la commission ne fait pas d'objection à la thèse de la commission de l'intérieur tendant à proroger cette loi pour un délai de six mois. Elle tient tout de même à faire remarquer qu'il s'agissait d'une loi d'exception et que le propre d'une loi d'exception ne doit pas être de se proroger et de se stabiliser dans le temps.

C'est pourquoi elle insistait sur un délai qui, encore une fois, serait assez limité.

Or, votre commission, sur mon rapport, a remarqué également que la rédaction de l'article 1 *bis* contient une prolongation de fait qui n'est pas de six mois, mais qui est de un an et demi, en vertu de l'introduction du titre II dans la rédaction, en ce qui concerne le choix à opérer pour les collectivités intéressées.

Je m'explique. Dans la loi de 1947, un titre I, qui est le principal de l'économie de ce projet, fixe la procédure de reprise en régie directe.

Or le titre II reprend des mesures qui sont d'une portée beaucoup plus générale que celles du titre I, puisque ce ne sont pas seulement des contrats de concessions. Elles concernent des questions immobilières, des affaires de régie de certaines villes du Sud-Est où la ville a des participations pour des lotissements qui n'ont rien à voir avec les opérations de reprise en régie.

Votre commission, d'ailleurs avisée, a pensé, que, par le titre II, on risquait de donner à l'application de cette loi, une extension non plus de six mois, mais créant pour la municipalité qui demande l'application de cet article une faculté d'interruption de dix-huit mois de prescription. Ce n'est pas ce qu'a voulu le rédacteur de la loi; s'il l'avait voulu, il aurait indiqué dans l'article 1er qu'il désirait prolonger cette loi pour un an et demi.

Je voudrais aussi évoquer contre la prolongation un argument tiré du crédit des communes et aussi un argument d'équité.

Prenons d'abord les arguments d'équité.

Si vous prolongez le délai d'un an et demi, et quelle que soit la brillante gestion des gouvernements successifs, vous risquez des aventures monétaires telles qu'un concessionnaire indemnisé auquel vous avez donné le coefficient 4 sur l'évaluation de ses bénéfices calculés sur une monnaie des années 1931 à 1939, se voyait payé, lorsque nous avons voté cette loi en 1947, en francs Pleven, alors que cette fois-ci, il sera payé en francs Mayer, en attendant que ce soit en francs Reynaud; et à moins que le franc suivant soit en réévaluation sur le précédent, ce qui constituerait un phénomène rarement observé...

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Ne faites pas de défaitisme à la tribune! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ...les dispositions de payement établies forfaitairement sur la base de cette loi de 1947 deviennent de plus en plus légères pour les communes — et je m'en félicite — mais de plus en plus sévères pour les sociétés concessionnaires indemnisées.

Il n'y a donc pas intérêt, pour cette raison d'équité, à allonger trop les délais.

J'en arrive à l'argument du crédit des communes.

On peut dire que si l'épée de Damoclès, dont parlait tout à l'heure M. Trémintin, continue d'être brandie sur la tête d'un certain nombre d'industriels, concessionnaires ou autres, il sera de plus en plus difficile de trouver des contractants avec les communes.

Si le désir de cette majorité est de généraliser totalement la régie directe, c'est très bien; mais si l'on veut rester dans le régime d'économie mixte où nous vivons et obtenir une collaboration du capital et des collectivités publiques si l'on veut que les concessionnaires gardent le goût du travail productif, ces mesures sont extrêmement nuisibles.

Dans ces conditions, la commission des finances, divisée, propose que cet article 1er *bis* ne contienne plus le mot « titre II ». Dès lors que la faculté d'interruption de prescription résultant du titre II à laquelle je faisais allusion tout à l'heure ne subsisterait pas, on conserverait la faculté résultant du titre I de demander la régie directe pendant six mois, et si l'étude de cette régie directe s'avère trop lourde, de revenir à l'état de chose ancien dans l'année qui suit, ou encore de prendre toute procédure de revision.

C'est ce que signifie le texte.

Si nous adoptons cette procédure, je serai d'accord même pour modifier l'article 1er en dépassant le 31 décembre 1948, si l'on veut, et en allant jusqu'au 31 mars.

Telles sont les conclusions que je présente.

Pour le reste, le projet ne comporte pas d'autres observations spéciales et c'est dans cet esprit que la commission des finances l'a rapporté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« *Art.* 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public:

« La collectivité intéressée devra, dans le délai d'un an, à compter du 31 décembre 1948, motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel »...

« (Le reste sans changement.) »

L'article 1er doit être réservé jusqu'au vote de l'article 1er *bis*, sur lequel je suis saisi d'un amendement.

Je donne lecture de l'article 1er *bis*:

« *Art.* 1er bis. — La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 *bis* ainsi conçu:

« Toute demande effectuée en vertu des titres I ou II de la présente loi avant le 31 décembre 1948 pourra, dans l'année qui suivra son dépôt, être convertie en demande de revision, de reprise en régie ou en société d'économie mixte, ou de résiliation, sans aucune reprise, quel qu'ait été l'objet primitif de la demande ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Monnet, tendant, dans le texte devant constituer l'article 18 *bis* de la loi du 30 juillet 1947, à la première ligne, à remplacer les mots: « des titres I ou II », par les mots: « du titre I » et, à l'avant-dernière ligne, à supprimer les mots: « en régie ou ».

La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Je serai très bref, puisque, tout à l'heure, j'ai donné les principales raisons du dépôt de cet amendement. J'ai voulu marquer que l'option qui était donnée subsiste en fait, puisque, si on se place sous le titre I, la régie étant abandonnée, on peut toujours, dans l'année qui suit, entrer dans la procédure de revision.

Si, on contraire, ayant supprimé le titre II, vous voulez bien voter mon amendement, la collectivité locale intéressée est obligée de revenir à une autre procédure. Elle entre dans le droit commun.

Elle poursuit sa résiliation; et si elle ne l'obtient pas, elle s'adresse aux conseils de préfecture. Elle peut ainsi l'obtenir et revenir à une étude de régie directe.

L'option qui a été donnée aux collectivités locales n'est pas diminuée et vous ne faites pas peser cette espèce de diminution de crédit que je crois nuisible pour les collectivités communales et départementales.

Dans ces conditions, la modification est très petite, et la seconde partie de l'amendement supprime les mots « en régie directe » puisque l'option ne se présente que dans un seul sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je voudrais connaître le sentiment du Gouvernement.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte qui est proposé par la commission et, par conséquent, de voter contre l'amendement.

M. Monnet n'a pas fait la démonstration que les collectivités secondaires aient abusé de la faculté de résiliation qui est mise à leur disposition par ce texte.

Il est évident qu'il y a eu des difficultés l'année dernière pour les communes de se prononcer en connaissance de cause, car il y a eu le renouvellement des conseils municipaux. Il y a également la perspective que M. Monnet a envisagée de modification dans les conseils généraux qui sont également intéressés pour bénéficier éventuellement de ce texte.

Dans ces conditions, je ne vois aucun avantage à adopter l'amendement de M. Monnet et le groupe communiste votera contre.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de mêler l'article 1er et l'article 2, mais je crois que c'est forcé. Je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale. Je voudrais indiquer que la philosophie du texte tel qu'il sort du débat des deux Assemblées réside dans la coexistence de deux délais: un délai court qui met fin à la menace suspendue sur le concessionnaire ou sur le fermier et un délai plus long qui permet ensuite de résoudre les difficultés et de négocier.

Il y a, de l'avis du Gouvernement, intérêt à ce que le premier délai soit bref.

A ce point de vue, le seul reproche que je ferai au texte de la commission de l'intérieur, c'est d'avoir prolongé jusqu'au 20 décembre ce premier délai qui expirait à fin novembre.

Pourquoi y a-t-il intérêt à ce qu'il soit bref ? Durant cette période, le concessionnaire ou le fermier sera dans l'ignorance absolue de la décision que prendra la commune ou le département.

De ce fait, il n'aura aucun désir de moderniser son matériel, d'engager des dépenses quelconques.

Tout le monde sait qu'en matière de grands réseaux notamment, avant l'autre guerre, quand un grand réseau était assez proche de l'expiration de sa concession, son matériel s'en ressentait fâcheusement.

En second lieu, même s'il avait l'intention de faire des travaux, il ne pourrait pas recourir, durant cette période préalable, à une espèce d'appel au crédit. Il n'y a pas un établissement bancaire qui voudra consentir une avance, si petite soit-elle, une concession durant ce que je me permettrai d'appeler « la période de Damoclès », c'est-à-dire lorsque, du jour au

lendemain, elle peut se voir privée de sa concession.

Je me bornerai donc à demander, puisque, en tant que ministre, je n'ai pas le droit d'amendement, que le premier délai soit maintenu, comme il l'était à l'Assemblée nationale, au 30 novembre, plutôt qu'au 31 décembre.

J'ajoute une petite remarque de forme qui n'est pas le fait de la commission de l'intérieur ni de la dernière délibération de l'Assemblée nationale. Il y a une formule, dans la loi du 30 juillet 1947, qui permettra chez les juristes des débats sans fin, car elle parle du fait « de concéder ou d'affermer l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public ».

Or, je m'en rapporte à des juristes plus éminents que moi:

Parler de la concession d'un service d'intérêt public me paraît une hérésie juridique. Il y a concession d'un service public qui se transforme *ipso facto* en service d'intérêt public.

Mais ceci est un détail et, comme la loi est telle, je n'insiste pas; je le marque simplement parce que si, dans des projets futurs, on se rapporte à l'opinion du législateur, il est bon qu'une obscurité de ce genre ait été signalée pour pouvoir être utilisée.

Donc, le Conseil de la République ferait bien d'accepter la date de novembre 1948 proposée par l'Assemblée nationale.

Ceci dit, le texte de la commission de l'intérieur vaut mieux que l'amendement de M. Monnet. Je ne dis pas que la différence soit essentielle; néanmoins le texte de M. Monnet a une conséquence beaucoup plus restrictive qu'il ne l'a pensé.

En vertu du texte tel qu'il résulterait de l'amendement, si je comprends bien, dans la première période, la période baptisée « de Damoclès », la collectivité locale n'a plus le choix qu'entre le maintien du contrat ou l'annonce de sa résiliation en vue d'une régie directe et non d'une simple modification.

C'est seulement après avoir pris la décision, dans les quatre ou cinq premiers mois, de passer du régime ancien à la régie directe, qu'elle peut revenir, si cette régie directe s'avère impossible à réaliser, à l'application du titre II.

La différence entre les deux solutions consiste donc essentiellement dans le fait qu'avec le texte, tel que le propose la commission de l'intérieur, toute collectivité locale a le choix, pendant la première période, entre l'annulation, ou plutôt entre la constatation de la nullité, s'il s'agit d'un contrat de Vichy, et la demande d'annulation ou de résiliation du contrat de concession en vue de créer une régie directe ou une société d'économie mixte, et enfin la demande de revision de la concession qui peut, par accord amiable, aboutir à maintenir en place l'ancienne concession avec le contrat modifié.

Je crois qu'il ne faut pas retirer cette branche de l'alternative à la collectivité. Un certain nombre de collectivités pourront améliorer leur contrat de concession à la faveur du texte tel qu'il est proposé par la commission de l'intérieur, en demandant simplement la revision, quitte à aller à l'annulation si les négociations de revision s'avèrent impossibles. Je crois que ces mêmes collectivités hésiteront à demander l'annulation en vue de régies directes, si elles ne peuvent demander simplement une amélioration de détail du contrat de concession, ou même qu'elles ne demanderont rien du tout, alors qu'avec le texte de la commission de l'intérieur, elles auraient demandé une amélioration de leurs rapports financiers avec le concessionnaire, tout en le maintenant en fonction.

Le Gouvernement, qui connaît cette disposition depuis quelques minutes seulement, préfère le texte de la commission de l'intérieur, qui est d'ailleurs conforme, sauf la rédaction au texte de l'Assemblée nationale, à celui qui résulterait du vote de l'amendement de M. Monnet. Je demande donc au Conseil de la République de retenir le texte qui a été rapporté par M. Trémintin.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai été un peu étonné des premiers arguments développés par M. le ministre de l'intérieur, indiquant qu'il y avait intérêt à réduire le délai pendant lequel les collectivités secondaires pourraient demander la résiliation de leur contrat, du fait que les fermiers, ayant une épée de Damoclès sur la tête, éprouvaient des difficultés à continuer leur exploitation.

M. le ministre de l'intérieur est avant tout, à mon sens, le tuteur des collectivités secondaires et il devrait beaucoup plus se préoccuper de leurs difficultés que de celles des concessionnaires.

J'ajoute d'ailleurs qu'en l'occurence les difficultés financières sont toujours plus grandes pour les collectivités secondaires que pour les fermiers, car il ne suffit pas qu'une collectivité secondaire ait décidé, par exemple, de transformer une exploitation industrielle en régie directe; encore lui faut-il l'approbation des autorités de tutelle.

M. le ministre. Pas dans la première période, avec cette formule-là.

M. Marrane. Si vous le permettez, monsieur le ministre, je vais préciser ma pensée. Non seulement il lui faut obtenir l'approbation de sa délibération, mais encore trouver les moyens financiers de réaliser la régie directe.

J'ai une certaine expérience de ces questions et sais qu'il ne suffit pas d'avoir demandé l'annulation ou la résiliation de la convention, mais qu'il faut encore que la collectivité puisse rassembler les capitaux, donc contracter des emprunts, pour pouvoir prendre la suite de la concession. Et si elle doit contracter des emprunts, il lui faut non seulement l'approbation des services préfectoraux du ministre de l'intérieur, mais encore celle des finances. Il faut qu'elle soit autorisée à emprunter et, dans la situation présente, vous n'ignorez pas que c'est extrêmement difficile.

Je connais de nombreux exemples où, bien que leurs délibérations aient été approuvées par tous les organismes administratifs, les collectivités n'ont pu passer à la réalisation, parce qu'elles n'ont pas trouvé à emprunter.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est indispensable de prolonger le délai.

Je remercie d'ailleurs M. le ministre de l'intérieur d'avoir terminé son intervention en se ralliant au projet présenté par la commission de l'intérieur.

Par conséquent, je n'insiste pas. Je déclare que je voterai contre l'amendement de M. Monnet et, dès maintenant, je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je voudrais m'être fait bien comprendre et, surtout, qu'aucune divergence politique n'obscurcisse un problème qui est de droit et de droit strict.

J'ai dû probablement me faire mal comprendre, car M. Marrane, qui a une grande habitude de ces questions, m'a répondu très à côté de celle que j'ai posée.

Ce qui m'importe ce n'est pas le deuxième délai, celui pendant lequel la commune s'efforcera d'avoir des autorisations et de contracter des emprunts; celui-là — je suis d'accord avec vous — il doit être long. Tout ce que vous avez dit quant aux difficultés qu'aura la commune à passer en régie directe s'applique exclusivement à la deuxième période dans le texte de la commission de l'intérieur.

Dans la première période, que je souhaiterais voir limitée à novembre au lieu de décembre, il s'agit d'une simple délibération de principe de la commune faisant connaître si oui ou non elle veut modifier le contrat existant.

M. Marrane. Communes ou départements ?

M. le ministre. Communes, départements, hospices, etc...

M. Marrane. Mais il faut tenir compte des élections aux conseils généraux au mois d'octobre.

M. le ministre. Oui, c'est en effet le seul argument.

M. le président de la commission. C'est celui qui nous a déterminés.

M. le ministre. Comme j'essaie toujours d'être de bonne foi, je reconnais volontiers que cet argument est important. Cependant, étant donné qu'il y a tout de même beaucoup plus de concessionnaires de communes que de départements — car il y a 40.000 communes et seulement 100 départements — je me demande si la solution qui fixerait deux délais différents ne serait pas la bonne. Nous pourrions, par exemple, déterminer un délai pour les communes, qui pourrait être celui de l'Assemblée nationale, et un délai un peu plus long pour les départements, compte tenu du renouvellement des conseils généraux qui aura lieu, éventuellement, si l'Assemblée nationale n'en décide pas autrement, au mois d'octobre.

Je suis frappé de l'intervention de M. Marrane qui justifie l'allongement du délai au moins pour les départements.

M. le rapporteur. Le 31 décembre nous a paru être une date limite simple.

M. le ministre. Elle est un peu lointaine, à mon avis, pour les communes.

En effet, considérons une commune qui a un concessionnaire de tramways ou d'autobus jusqu'au 31 décembre — et, monsieur Marrane, je n'ai pas défendu le concessionnaire en disant cela tout à l'heure — ce concessionnaire, qui ne sait pas s'il sera autorisé à exploiter, ne dépensera pas un centime pour l'entretien de son matériel, ne cherchera pas à trouver un franc de crédit en banque, laissera les choses aller à vau-l'eau.

Ce sera l'intérêt général de la collectivité qui sera sacrifié par cette sorte d'abandon dans lequel le concessionnaire laissera l'exploitation jusqu'au moment où il saura qu'il la garde. Si, pour les communes, vous reteniez le délai fixé par l'Assemblée nationale, je crois que vous auriez raison.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je voudrais présenter trois observations.

La première — et je m'excuse d'intervenir puisque M. le ministre avait décidé de faire appel à des juristes éminents et que je n'ai aucune qualité pour me prononcer — concerne l'expression « services publics » ou « services d'intérêt public ».

A la lettre, la distinction entre les deux catégories de service est difficile.

Si elle s'est retrouvée ici, c'est parce qu'elle était dans le texte de la loi de 1947. Mais je pourrais ajouter que si nous l'avons insérée dans le texte de la loi de 1947, c'est parce que nous avons voulu couper court à toute distinction entre de prétendus services publics. Il faut donc entendre, dans sa pléniture, la notion de services publics.

Ma deuxième observation concerne le délai. Je l'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, nous nous serions rendus certainement à vos arguments, s'il n'y avait pas eu un renouvellement des conseils généraux. Car il paraît difficile que des élus, qui étrennent leur mandat, n'aient que six semaines pour se prononcer ou ne pas se prononcer.

Vous nous dites alors, monsieur le ministre: distinguez entre les collectivités départementales et les collectivités communales. Je me permets de vous faire observer qu'à côté des communes et des départements, il y a les groupements de collectivités, les établissements publics dépendant de l'une ou de l'autre, et parfois peut-être de l'une et de l'autre. Et pour faire cette distinction, on risque de compliquer le texte. C'est donc pour une raison pratique de rédaction que je vous demande de bien vouloir accepter notre délai.

M. le ministre. Je n'insiste pas.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Le Conseil voit bien que c'est uniquement une question de rédaction, qui n'engage aucun principe.

En troisième lieu, je voudrais dire que plus je réfléchis et moins je vois dans l'amendement de M. Monnet, ou dans une autre solution, la conséquence logique d'un principe.

L'argument de M. le ministre de l'intérieur, quand il combat l'amendement de M. Monnet, consiste à dire:

« Monsieur Monnet, prenez garde; vous allez inciter les communes, qui voudraient peut-être ne demander qu'une revision, à demander la reprise en régie directe, afin d'être sûres de pouvoir ensuite aller du plus au moins, en sorte que voulant restreindre le jeu des demandes de régie directes, vous allez au contraire aboutir à les augmenter. »

Je crois avoir résumé aussi clairement que possible l'argument exposé par M. le ministre.

M. le ministre. Vous avez exposé cet argument plus clairement que je ne l'avais fait moi-même.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je n'ai pas cette prétention, monsieur le ministre. Je reconnais, en tout cas, que cet argument a beaucoup de force.

Il est une autre observation que je voudrais ajouter. Même si l'on adopte l'amendement de M. Monnet, au fond rien ne sera changé. Pourquoi ? M. Monnet admet que l'on puisse aller du titre I au titre II, c'est-à-dire de la reprise en régie directe à la revision. Mais M. Monnet n'admet pas l'inverse parce qu'il dit: qui peut le plus peut le moins, mais, qui peut le moins, ne peut pas le plus. Seulement, en vertu de la loi de 1947, et dans des dispositions que la discussion actuelle laisse intactes, il se trouve qu'on va pouvoir, en fait, aller du moins au plus. Et comment ?

Vous savez que la procédure de revision comporte, après intervention des experts, un arrêté du conseil de préfecture qui fixe les conditions du nouveau contrat.

Est-ce à dire qu'à ce moment ce nouveau contrat s'impose ? Certainement pas. Il est au contraire expressément dit dans la loi de 1947, qu'à ce moment-là le concessionnaire mis devant le nouveau contrat proposé par le conseil de préfecture, peut le refuser. Et alors, que se passe-t-il? Toujours d'après la loi de 1947, à laquelle personne ici ne prétend toucher, il y a résiliation; et du moment qu'il y a résiliation, il y a possibilité pour les communes de revenir quand même à la reprise en régie directe. Et cette possibilité serait conservée même avec votre amendement.

De sorte que, si l'amendement était adopté, la solution serait la suivante:

La commune qui échouerait dans sa demande de révision irait jusqu'à la résiliation; l'ayant obtenue, elle pourrait faire la reprise en régie directe.

Vous savez, monsieur Monnet, que j'ai été extrêmement hésitant dans cette affaire.

Car, autant je suis partisan des reprises en régie directe, autant je pense que ce sont des entreprises assez délicates pour n'être tentées que par ceux qui savent ce qu'ils veulent.

Eh bien! je disais que, tout réfléchi, votre amendement n'aura pas l'avantage que vous recherchez et qui est de couper la route à des conversions de demandes en révision en réalisations de régie directe. Par conséquent, vous n'en obtiendrez pas l'effet que vous en attendez.

Mais, dites-vous, vous en attendez un effet psychologique. Or — et là je reviens à l'argument de M. le ministre — vous aurez l'effet psychologique opposé qui sera que, n'ayant pas compris toutes les subtilités du texte dont nous discutons aujourd'hui, on se ruera vers la reprise en régie directe, parce que l'on croira en perdre le droit avec votre amendement, alors que, s'il était expressément maintenu avec notre rédaction, on n'éprouverait pas le besoin de se ruer vers le plus parce qu'ayant le moins, on ne peut pas avoir le plus.

Je m'excuse de jouer un peu sur les mots. Il advient que le droit conduise parfois à des situations épineuses. Il me semble qu'il vaut mieux laisser nos épines plutôt que d'en apporter d'autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais répondre d'un mot à tant d'arguments brillants en ramenant le débat à un point très simple.

La procédure de revision du titre II, que je voudrais exclure de la prorogation de délai, est très simple, parce que, là, on entre presque dans le droit commun et dans la revision amiable.

Elle constitue donc une possibilité d'interruption de prescription à l'intérieur de cette période dite « de Damoclès »; et si vous n'acceptez pas le texte que je vous propose, vous voterez, dans la pratique, grâce à cette clause une prorogation non pas de six mois mais de dix-huit mois de la période pendant laquelle le concessionnaire se trouvera dans cet état d'infériorité psychologique et financière à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, parlant des chemins de fer. C'est une confidence, ou plutôt une information qui m'est venue d'une enquête que j'ai menée très rapidement sur ce sujet hier. Je crois que c'est l'argument principal, quelle que soit la force des arguments que vous pouvez donner contre ma thèse.

J'ajoute que je trouve dans les arguments de M. Marrane quelque chose qui renforce ma conviction, car M. Marrane a très bien compris. C'est pourquoi il votera contre mon amendement d'accord avec le Gouvernement.

C'est parce que M. Marrane a très bien compris que vous donnez un délai d'un an et demi, qu'il vous apporte le secours de ses votes.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Monnet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre, par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a eu lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je propose au Conseil de suspendre la séance pendant cette opération.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à douze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage:

Nombre des votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	141
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, dans le texte de la commission.

(*L'article* 1er bis *est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud, tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 30 juillet 1947, à la 1re ligne du 1er alinéa et à la 2e ligne du 2e alinéa, à remplacer la date: « 31 décembre 1948 » par la date: « 30 novembre 1948 ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, vous avez vous-même exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles vous estimez plus raisonnable de prendre la date du 30 novembre plutôt que celle du 31 décembre. A votre argumentation, M. Hamon, avec qui je suis souvent d'accord, mais avec qui je m'excuse d'être cette fois en opposition, a expliqué que la raison du désaccord sur la date provenait de ce qu'il y aurait des élections au mois d'octobre.

Par conséquent, les nouveaux élus départementaux seraient dans l'incapacité de prendre position sur le problème considéré, parce que leur expérience en la circonstance serait particulièrement modérée. De deux choses l'une: ou les nouveaux élus sont des hommes élus sur un programme précis, et ils savent alors de quoi ils parlent. Dans ce cas il est normal qu'ils aient connaissance des questions locales dont il s'agit et ils peuvent prendre position avant le 30 novembre; ou bien alors ils n'ont connaissance de rien et, dans ces conditions, que la date soit fixée au 30 novembre ou au 31 décembre, leur formation intellectuelle ne sera pas améliorée.

Pour ces raisons et pour celles qu'a exprimées tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, je pense que la date du 30 novembre est plus raisonnable, car elle permettra aux entreprises, si elles le veulent, de faire des investissements, et, sachant qu'elles ne sont pas sous le coup de la guillotine sèche, de pouvoir, avant le 31 décembre, date de clôture normale de l'exercice financier, prévoir des nouveaux investissements.

Pour toutes ces raisons, je dépose l'amendement dont j'ai donné lecture.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a, je crois, tout de même bien jugé. Il faut laisser à ces nouveaux élus le temps matériel d'ouvrir les dossiers, et il n'y a pas lieu de s'alarmer de quelques jours ou de quelques semaines de plus.

J'avais l'impression que M. le ministre lui-même s'était rangé à l'avis de la commission de l'intérieur, et je n'avais pas insisté.

Faites tout de même confiance aux nouveaux élus, ne les mettez pas dans l'impossibilité de travailler correctement.

Je vous demande, monsieur Armengaud, de retirer votre amendement.

M. Armengaud. Je ne retire pas mon amendement, parce que les entreprises sont dans la situation qu'a exposée M. le ministre de l'intérieur.

Comme le 31 décembre est une date normale de clôture de l'exercice, il est normal que la loi intervienne avant la clôture de l'exercice et que les entreprises sachent si elles ont une chance ou non de rester en activité. Il leur faut au moins un mois avant de pouvoir discerner si elles peuvent continuer leurs investissements en vue de l'année suivante. L'argumentation de M. Poher se retourne contre l'intérêt des collectivités.

Quant aux nouveaux élus, je ne peux que maintenir ce que j'ai dit tout à l'heure. S'ils viennent là uniquement pour se promener et non pas faire un métier positif, vous avez raison. Rien ne les presse d'ouvrir le dossier.

Au contraire, s'ils veulent se faire élire pour faire rapidement leur travail, pour se saisir des problèmes importants, ils les connaissent en tant que candidats puisqu'ils ont dû exposer aux électeurs les raisons de leur position.

Ne serait-ce que pour le respect de la démocratie, mais aussi dans l'intérêt de la collectivité, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je crois, monsieur Armengaud, que vous avez marqué le vice de votre raisonnement, lorsque vous avez dit que les nouveaux élus sauraient ce qu'ils veulent faire puisqu'ils ont été élus sur un programme.

M. Armengaud. Je l'espère.

M. le président de la commission de l'intérieur. Ce que je veux vous marquer, c'est qu'un programme d'affirmation générale, sur lequel on a été élu, est tout à fait insuffisant pour trancher le point de savoir si telle ou telle concession particulière peut être dénoncée, revisée ou mise en régie.

C'est là qu'intervient pour les nouveaux élus, une formation dont, seul, le travail des commissions de l'administration préfectorale, peut leur donner les moyens effectifs.

Et précisément, monsieur Armengaud, je vous demande d'envisager un peu l'expérience d'une assemblée cantonale. Pour qu'un travail se fasse sérieusement, il ne faut pas être prisonniers d'affirmations de principe antérieures. Il faut voir ce qui se passe dans les commissions.

Les conseils généraux seront renouvelés au mois de septembre. Le temps de réunir les conseils généraux, de constituer les commissions, d'instituer les procédures, le temps de la mise en marche de l'assemblée, on ne peut sérieusement penser prendre des décisions avant le 30 novembre.

Ce n'est donc pas une raison de principe qui nous commande l'extension du délai d'un mois, ce sont uniquement des raisons pratiques.

Je vous demande, monsieur Armengaud, que ce ne soient pas uniquement des raisons dites de principe qui vous fassent refuser ce que nous vous proposerons pour des raisons pratiques qui, je crois, ont fléchi les conceptions de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'aurais évidemment mauvaise grâce à combattre un amendement qui reprend une suggestion que j'avais formulée, mais je dois dire très nettement au Conseil de la République que j'ai été frappé par l'argument des élections éventuelles aux conseils généraux, au mois d'octobre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je dis « éventuelles », parce qu'il appartient à l'Assemblée, en vertu de la déclaration même du Gouvernement, de prendre une décision. Elle va être saisie, je l'indique tout de suite au Conseil, d'un projet de loi visant la gratuité des circulaires, qui n'existait pas pour les conseils généraux et qui était à l'étude sous le gouvernement précédent.

L'Assemblée verra à ce moment-là ce qu'elle aura à faire. Le Gouvernement la laissera libre.

Par conséquent, il est possible que ces élections aient lieu.

L'argument m'a donc frappé, de même que m'a frappé la difficulté que nous rencontrerions si nous distinguions les collectivités du fait de l'existence de collectivités mixtes à participation départementale ou gouvernementale.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'excuse de dire qu'il s'en rapporte au Conseil, sur la décision à prendre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

M. Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 61
Contre 157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 31 décembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas... »

(Le reste sans changement). — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission de l'intérieur propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir mardi prochain, 3 août, trois séances publiques.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de ces séances:

A 10 heures, première séance publique:

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante: M. René Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote, trois fois le prix normal, approximativement; qu'il convient

d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des Etablissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) (nos 656 et 739, année 1948, M. Monnet, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie (nos 624 et 751, année 1948, M. Rogier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie (nos 623 et 750, année 1948. — Mme Devaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (nos 571 et 770, année 1948. — M. Dupic, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (nos 726 et 752, année 1948. — M. Trémintin, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

A vingt et une heures trente, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les ordres du jour sont ainsi réglés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi trente cinq minutes.)

Le directeur du service ne la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 31 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

1140. — 31 juillet 1948. — **M. François Dumas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage d'accepter, tel qu'il a été admis par son prédécesseur, l'accord franco-italien portant rectification au tracé de la frontière franco-italienne défini par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 et, notamment, de maintenir la rétrocession à l'Italie d'une centrale hydro-électrique, ainsi que d'une superficie de 1.250 hectares au Mont-Cenis, projet qui a soulevé dans la région frontière de Savoie une émotion profonde et justifiée, qui s'est peut-être traduite en termes véhéments dans la forme, qu'explique l'indignation compréhensible qui s'est manifestée, mais dont il y a lieu d'examiner et de retenir le fond avec toute l'attention désirable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1141. — 31 juillet 1948. — **Mme Jacqueline André-Thome Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures qui ont été prises à la suite du vote par le Conseil de la République, sur le rapport de M. Novat, le 8 juillet 1948, de la résolution qu'elle avait proposée, avec ses collègues MM. Paumelle et Bardon-Damarzid, pour inviter le Gouvernement à prendre des dispositions permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisionnées par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendues à l'administration des domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le versement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu le licence d'achat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1142. — 31 juillet 1948. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 attribue aux veuves et conjointes de salariés le bénéfice d'une allocation supplémentaire aux mères ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans; et demande si le fait, pour une mère, d'avoir eu trois enfants d'un premier lit et de s'être remariée après décès de son premier mari, d'avoir eu à nouveau trois enfants, puis d'avoir été amenée à divorcer (divorce en faveur de la mère), conduit les services de la sécurité sociale à refuser l'attribution complémentaire à cette mère de six enfants, sous prétexte qu'elle n'entre pas dans les catégories déterminées dans la loi, et étant donné qu'il semble qu'il y ait, dans ce cas, mauvaise interprétation de la loi quant à son esprit, demande toutes précisions à ce sujet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 31 Juillet 1948.

SCRUTIN (N° 245)

Sur l'avis sur la proposition de loi concernant l'organisation de la répartition des produits industriels.

Nombre des votants..... 231

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 231

Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paiault.
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Slaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boumendjel (Ahmed).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Heilleu.
Jacques-Destrée.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Mme Palenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rochereau.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Vourc'h.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Boliaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 230
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158

Pour l'adoption 230
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Borgeaud, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cayrou (Frédéric), Chauvin, Colonna, Dulin, Dumas (François), Durand-Reville, de Félice, Gadoin, Gasser, Giacomoni, Grassard, Grimaldi, Guirriec, Lafay (Bernard), Laffargue, Lagarosse, Landry, Longchambon, Marintabouret, Monnet, Mme Patenôtre (Jacqueline Thome), MM. Paumelle, Pinton, Pontille (Germain), Rotinat, Rucart (Marc), Saint-Cyr, Salvago, Sarrien, Satonnet, Mme Saunier, MM. Teyssandier, Valle, Westphal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 246)

Sur l'amendement de M. Monnet à l'article 1er bis de la proposition de loi relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 141
Contre 151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Ducloscq (Paul).
Dulin.
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gaiuing.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Helleu.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Mendilte (de).
Menu.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Toguard.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barat (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Ruard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eliffer.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Brunhes (Julien), Seine.
Dumas (François).
Mme Eboué.
Kessous (Aziz).
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paumelle.
Mme Saunier.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bizara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 247)

Sur l'amendement de M. Armengaud à l'article 1er de la proposition de loi relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

Nombre des votants..... 218
Majorité absolue 110

Pour l'adoption 61
Contre 157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric
Armengaud.
Avinin.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Borgeaud.
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).

Duchet.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Giacomoni.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Valle.
Vieljeux.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Tubert (Général).
Vanrulien.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Amiot (Charles).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Delmas (Général).
Dorey.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Helleu.
Hocquard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Kessous (Aziz).
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Leuret.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Novat.
Ott.
Ou Rahab (Abdel madjid).
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Saint-Cyr.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Simard (René).
Simon (Paul).
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tognard.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Wehrung.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile)
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.